

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres
et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus
de signatures connues.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6
au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs
de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas,
n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-
DENUNQUES, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être
adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en
chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 30 mars 1844.

REVUE DE LA SEMAINE.

Lutte du clergé. — Travail des femmes et des enfants en Angleterre.

La lutte du parti-prêtre contre l'Université se continue avec ardeur; le cercle s'agrandit, et chaque semaine voit des évêques restés jusqu'ici spectateurs prendre part à l'action, écrire leur mémoire au roi, leur lettre au ministre des cultes, adresser, dans des écrits rendus publics, leurs félicitations au grand martyr Combalot, qui aura le bonheur de jouir d'une auréole de son vivant, sans que sa palme lui ait coûté bien cher.

L'archevêque de Paris, que le pouvoir pensait avoir rallié à force de caresses, n'a pas voulu accepter la censure de M. Martin (du Nord); il s'est vengé du ministre censurant un mémoire sur le ministre qui l'avait reçu sans trouver mauvais qu'il eût été écrit, qui l'avait provoqué même en demandant aux évêques leur avis sur la question de l'enseignement. Jusque-là, ce n'était que de la malignité; mais les hommes d'église ne se bornent pas à si peu, et la lettre de M. l'archevêque de Paris a une bien autre importance. Ce prélat signale l'enseignement de l'Université comme une conspiration de sophistes dont les doctrines laissent la conscience sans règle et les passions sans frein. C'est, en termes plus choisis, la répétition des calomnies des Desgarets, des Combalot, de tous ces prédicateurs dont la voix retentit dans nos églises lyonnaises, et qui ont poussé la licence à ce point que l'un d'eux a été sifflé il y a quelques jours en chaire, que les personnes pieuses, suivant par conviction les exercices religieux, manifestent hautement leur mécontentement des excursions du prêtre dans le domaine de la politique, que le curé d'une de nos églises a été mandé pardevant l'autorité municipale, et que des commissaires de police assistent maintenant aux prédications, chargés de prendre des notes et de reproduire les paroles contraires aux lois.

Les adhésions ne manquent pas plus à la lettre de M. l'archevêque de Paris que les félicitations à l'abbé Combalot. Les évêques de Chartres, de Strasbourg, de Metz, d'Alby, de Reims, de Luçon, de La Rochelle, de Perpignan, protestent contre le projet de loi sur l'instruction publique. On sait quel langage hautain a tenu, à l'égard du même projet, l'archevêque de Lyon que le pouvoir a élevé d'un siège obscur à un siège de primat. Il a menacé de retirer les aumôniers des collèges; le journal *l'Univers*, organe du clergé, va plus loin que le prélat et menace sérieusement le pays d'une excommunication ridicule. On le voit, c'est une levée de boucliers générale, une guerre à outrance déclarée à l'Université et au pays.

Si nous condamnons l'invasion de la politique dans les chaires de nos temples où le prêtre tonne contre les lois du pays, les condamnons au nom de Dieu, effraie au nom de l'enfer ceux qui les veulent suivre, agit sur les imaginations impressionnables, nous ne saurions trouver mauvais que le clergé use de la presse pour émettre ses idées. C'est le but et non le moyen que nous attaquons. Pour tous la liberté! pour tous l'égalité devant la loi! Nous serions

bien fâché, en vérité, que le libelle de M. Desgarets n'eût pas été imprimé, n'eût pas hautement révélé une conspiration dont l'ombre seule pouvait assurer le succès. Les attaques dont le projet de loi sur l'enseignement est l'objet, dont le désir de dominer le pays est le but, auront ce double avantage qu'elles forceront un jour le pouvoir, celui d'aujourd'hui ou un autre, à renoncer à la rétribution universitaire, à favoriser l'établissement de nouveaux collèges, à y donner une instruction plus générale, plus solide, à surveiller activement les maisons d'éducation, à les soumettre toutes au même régime, et, en second lieu, qu'elles apprendront à la France à quel joug on entend la soumettre.

Les intentions du clergé sont désormais évidentes : c'est le sort de l'Italie, de l'Espagne, du Piémont et de la Savoie que l'on veut faire à la France. De l'Italie, où la religion dégénérée couvre de honteux désordres et n'a plus du christianisme que le nom; où l'absolution de tous les crimes est tarifée; où la justice n'est qu'un mot; où l'autorité dispose à son gré de la liberté des citoyens; où l'on ne punit avec sévérité que les tentatives d'affranchissement; où le pouvoir papal, facile aux mœurs, réactionnaire contre les idées, infidèle aux promesses d'émancipation, spoliateur envers les israélites, instrument d'asservissement dans les états pontificaux, se montre partout l'auxiliaire le plus puissant, le provocateur le plus ardent du despotisme. De l'Espagne, où les inquisiteurs rêvent encore le rétablissement de l'odieux tribunal dont les cachots ont couvert tant de crimes, voilé tant de tortures; où les moines appellent le retour d'une époque à laquelle, maîtres d'une portion du pays, propriétaires de biens immenses arrachés à la foi et à la crainte, ils dominaient les populations et luttaient contre les chefs de l'état. Du Piémont, de la Savoie, où les mesures administratives, politiques, industrielles, prises par des ministres habiles, sont frappées d'impuissance par les prêtres qui circonviennent un roi aveuglé par eux; où les douanes font à la pensée, à l'intelligence, aux livres qui en sont l'expression, la guerre la plus odieuse et la plus absurde; où les habitants des campagnes sont maintenus par le clergé dans l'ignorance absolue de tout ce qui constitue les droits d'une société; où les prêtres jouissent d'une telle impunité dans leurs déportements que naguère on suspendait la procédure faite par le sénat de Chambéry contre trois prêtres, assassins du syndic Munié, qu'on envoyait dans une autre résidence l'officier de gendarmerie qui avait osé arrêter l'un des coupables, qu'on forçait à s'éloigner du pays le principal témoin du meurtre!

Voilà quel sort on prépare à la France! Le pouvoir, qui se trompe sur la force que le clergé peut lui prêter, favorise, sans l'entrevoir clairement, cette tendance fatale; mais le peuple ne s'abuse pas; il voit, il comprend, il interviendra un jour, et de sa main puissante il brisera cette ambition qui rêve son asservissement.

Le parlement anglais vient de donner un étrange exemple d'indécision dans une des plus graves questions qui puissent occuper une assemblée délibérante. La chambre des communes discutait une loi sur les manufactures; lord Ashley proposait de réduire suc-

cessivement à onze et à dix heures la durée du travail des femmes et des enfants, que, par un adoucissement à l'état actuel, le ministère fixait à douze. Bien qu'il témoignât quelque pitié pour de pauvres créatures qu'un labeur forcé étiole et tue avant l'âge, le cabinet avait hardiment invoqué l'intérêt de l'industrie qu'il avait estimé plus haut que la vie des individus; quelques voix de majorité l'avaient battu. Il s'agissait de voter sur la proposition de lord Ashley, et, par un revirement inexplicable, celle-ci a été rejetée comme l'avait été celle du ministère. La question reste indécise, et, privés d'une loi protectrice, les femmes et les enfants continueront à être jetés en holocauste sur l'autel de l'industrie.

Le développement incessant du travail à l'intérieur, la conquête continue au dehors, voilà les deux nécessités impérieuses de l'Angleterre. Sa population, qui grandit dans la paix, ne peut subvenir à ses besoins que par le travail; les bras de ses ouvriers, aidés par de puissantes machines, jettent sur tous les marchés du monde des quantités innombrables d'objets manufacturés; sa marine est contrainte à chercher sur tous les points du globe des débouchés à ces produits que la concurrence des autres nations a fait tomber au plus bas prix, et il résulte de cet enchaînement que le moindre retard apporté dans la consommation extérieure va laisser sans pain des milliers d'ouvriers; que la diminution de la durée du travail, bienfait réel pour les femmes et les enfants, va réduire le salaire et par conséquent les ressources non seulement de ces malheureux que la loi voulait protéger, mais encore d'un nombre considérable d'hommes auxquels ils servent d'auxiliaires, et qui n'ont aussi, pour échapper aux tortures de la faim, que les bénéfices d'un travail forcé.

Déplorable situation que celle d'un pouvoir voyant le mal, en sondant toute la profondeur, et ne pouvant pas, n'osant pas appliquer un remède énergique, dans la crainte de causer d'autres maux non moins grands; condamnant à des souffrances qui les tuent des enfants et des femmes, pour ne pas tuer avec eux des hommes faits; laissant consommer un sacrifice humain pour sauver un grand nombre d'individus! Quand un pareil spectacle afflige les regards, on doit comprendre qu'une société est mal organisée, que les bases sur lesquelles elle repose doivent être changées, modifiées, et que l'immobilité amènerait un jour la perturbation, le soulèvement le plus épouvantable. Jusqu'ici, à mesure que le prix du travail diminuait, l'ouvrier, pour arriver au même résultat, reculait la limite de sa durée; c'est ainsi que dans certaines fabriques des femmes passent régulièrement dix-huit heures au métier, et y demeurent dès la première heure du samedi jusqu'au dimanche, c'est-à-dire trente heures. Mais maintenant que toute limite est franchie, que les forces humaines ne sauraient aller plus loin, et que la concurrence, cause de l'abaissement du salaire, ne s'arrête pas, il faut impérieusement modifier les conditions d'existence de la société, sous peine de l'exposer aux plus cruels déchirements. Si les hommes d'état d'Angleterre n'avaient pas le courage de tenter d'importantes réformes et que l'état de paix durât quelques années encore,

FEUILLETON DU CENSEUR. — 31 MARS.

SAMUEL LE JOAILLIER.

HISTOIRE DU XVII^e SIÈCLE.

Cinq heures venaient de sonner à l'église Saint-Honoré. On était au mois de septembre; la nuit avait été belle, et les dernières étoiles palissaient au ciel, où couraient çà et là quelques légers nuages, chassés par une fraîche brise. Déjà cependant, dans la rue Saint-Honoré et dans tout le quartier de ce nom, de lourdes charrettes chargées de fruits et de légumes se rendaient aux halles, faisant retentir au loin l'étrange chaussée, et ébranlant à la fois les maisons et le sommeil des habitants. Les passants commençaient à circuler, d'abord rares, à de longs intervalles, puis plus pressés, puis enfin riant, causant, jurant... tout le bruit et le mouvement de la population parisienne.

Il y avait pourtant, à cette heure, au rez-de-chaussée d'une maison de mesquine apparence, à peu près à l'embouchure de la rue Saint-Nicaise, un homme dont ce bruit ne dut pas agiter les songes. Assis en silence auprès d'une lampe dont la lumière douteuse éclairait à peine un établi couvert de menus outils de cuivre et d'acier, il semblait absorbé dans la confection d'une de ces œuvres de prédilection auxquelles l'artiste attache une pensée plus haute que celle du gain. Ses traits fatigués et ses paupières rougies par l'insomnie prouvaient assez, du reste, qu'il était là depuis la veille. Les rayons du jour qui pénétraient par les fentes de la porte ayant fait blanchir peu à peu la lueur de la lampe, l'artiste releva la tête avec surprise, puis, passant lentement la main sur ses yeux, il écouta un instant la rumeur naissante de la rue, comme pour se convaincre qu'il n'était pas le jouet d'une de ces hallucinations particulières aux personnes dont les veilles laborieuses ont enflammé le cerveau et brûlé les yeux.

En ce moment la cloche de l'église sonnait l'Angelus, jetant les sons au vent comme une chanteuse folle. Samuel, c'était le nom de l'artiste, se leva vivement, se découvrit et récitait dévotement son oraison. Ce mouvement et cette attitude pieuse firent voir une tête de jeune homme noble et expressive; son front pâle, où brillait une pensée ardente, était couvert de cheveux noirs, et il y avait sur ses traits réguliers et beaux une gravité prématurée. Dieu cependant n'occupait pas seul l'esprit et le cœur de cet homme; une image et un nom tout profanes troublaient sa méditation et se mêlaient à sa prière.

Quelques minutes après, Samuel se rassit.
— Maintenant, dit-il, que mon cœur est purifié et plus digne d'elle, je puis l'y enfermer de nouveau sans l'offenser.

En disant ces mots, le jeune enthousiaste appuya la main sur sa poitrine comme pour y retenir une pensée chérie et pencha la tête dans une profonde rêverie.

Samuel était un de ces enfants de la Providence qui n'ont pas de famille parmi les hommes. Long-temps il avait erré par le monde, pauvre, ignoré, repoussé de tous, excepté d'un seul.

C'était un vieillard, isolé aussi, et, de plus, avare, égoïste, maniant tout le jour l'or et les diamants, et manquant de pain. Il s'appelait Christophe, le plus riche et un des plus renommés joailliers de ce temps-là. Christophe avait senti le besoin d'un aide pour augmenter ses profits sans doubler ses dépenses, et il donna la préférence à l'orphelin sans appui et sans ressources. Samuel était intelligent, il apprit vite les plus difficiles travaux de la joaillerie; en peu d'années son habileté et son dévouement payèrent largement à son maître son apprentissage et sa portion de pain dur. Christophe, de son côté, s'attacha à son élève. Il l'aurait aimé, s'il eût pu aimer autre chose que le métal précieux et les pierreries qui avaient fait l'occupation et l'ambition de toute sa vie. Un jour vint cependant où il la sentit lui échapper, et, avec elle, les inestimables bagatelles qui lui avaient coûté tant de privations et de tourments. Il se résigna alors, faute d'héritier, à laisser ses richesses aux mains de celui qui avait puissamment contribué à les accroître.

Samuel, à vingt-cinq ans, succéda donc légitimement à la clientèle, à la réputation et à la fortune de Christophe. Celle-ci consistait principalement en une collection de pierres fines et rares, fruit de longues recherches et de ses connaissances supérieures dans cette branche fort ignorée alors de la minéralogie. Le prix seul de ces valeurs eût suffi à Samuel pour le faire vivre dans l'abondance; mais, sans ambition sous ce rapport, il avait le goût de son art, et obéissait instinctivement à ce besoin de renommée qui est un des signes généraux, sinon infaillibles, du talent.

A ce désir mutuel de parvenir Samuel joignait une grande ardeur de volonté. Il travailla avec zèle, mais ses occupations purement manuelles ne pouvaient suffire à l'activité incessante de son âme. Ses forces repliées sur lui-même lui faisaient comme un poids qui l'accablait. Une sorte de désespoir s'empara de son cœur; des désirs vagues et tumultueux y élevèrent bientôt leurs mille voix. Il ne trouvait plus de repos dans le sommeil ni de bonheur dans les veilles. La vue d'une jeune fille blonde ou brune, attirée à ses carreaux pour admirer et envier les bijoux étalés à ses regards, était la seule chose capable de le distraire. Samuel, en voyant s'éloigner la gracieuse apparition, ne pouvait se défendre d'un regret, et conservait long-temps en lui-même le souvenir des yeux bleus ou noirs qu'il avait aperçus.

Un jour une chaise élégante, portée par des valets couverts d'une riche livrée, s'arrêta devant la boutique du jeune joaillier. Une dame d'une beauté

remarquable en descendit et entra chez Samuel, à qui, après avoir examiné quelques bijoux de prix, elle commanda une parure d'une forme nouvelle et dont la confection devait coûter beaucoup de temps et de travail. Le cœur de Samuel bondit de joie à la pensée de l'honneur qui lui était fait et de l'occasion qui lui était enfin offerte de signaler son talent à la cour, car il ne doutait pas qu'il eût affaire à une personne du plus haut rang. Ce qui le frappa surtout et l'occupait encore plus que ses rêves d'ambition, c'était la physionomie de la dame, où la grâce et la bienveillance la plus parfaite se mêlaient à la distinction des traits. Samuel se sentit ému jusqu'au fond de l'âme et faisait de vains efforts pour dissimuler son trouble. Cet hommage naïf, auquel nulle femme n'est insensible parce qu'il est le plus vrai et le plus sûr de tous, n'échappa point à l'inconnue, qui en remercia Samuel par un de ses plus charmants sourires. Quand elle fut remontée dans sa chaise, elle ne put s'empêcher de remarquer en elle-même que ce jeune homme avait une figure pleine d'expression et fort distinguée pour un simple artisan.

Samuel se mit à l'œuvre avec une ardeur inexprimable. Le jour même n'y suffisait pas, et c'est dans ce travail opiniâtre que nous l'avons surpris, la nuit, au commencement de cette histoire. Une sorte de fièvre, alimentée par une idée fixe, mystérieuse, irrésistible, semblait l'exciter incessamment et soutenait son courage. Plusieurs fois, cependant, il s'interrompit pour aller consulter sa noble cliente sur les modifications et les combinaisons nouvelles que la réflexion lui suggérait. Il ne mit à son zèle généreux qu'une condition, c'est que son travail resterait inconnu à la dame elle-même jusqu'à son entier achèvement. Celle-ci, charmée de l'enthousiasme de Samuel et pleine de confiance d'ailleurs dans son habileté, souscrivit volontiers à ce qu'elle regardait comme une fantaisie d'artiste.

L'œuvre achevée, Samuel la contempla long-temps avec une satisfaction marquée et cette sorte d'orgueil qu'inspire la vue d'un ouvrage auquel s'attachent de grandes espérances. C'était une chose admirable en effet, exquise d'élégance, de grâce, de richesse dans la matière et de fini dans l'exécution. C'était le chef-d'œuvre de la joaillerie. Samuel triomphait; son regard étincelait comme les pierreries qui ornaient la parure merveilleuse. Tout-à-coup une idée étrange traversa son cerveau. Il crut avoir trouvé la solution de la difficulté contre laquelle son esprit se débattait depuis long-temps. Il saisit une plume, traça quelques mots, puis, allant chercher une petite boîte d'ivoire incrustée d'or placée dans une armoire, il y enferma ensemble la parure et l'écrivit qu'il venait d'achever. Il sortit ensuite, emportant sous son bras le précieux fardeau.

Après avoir parcouru la rue Saint-Honoré dans toute sa longueur, Samuel s'avança dans la direction du quartier du Marais, marchant d'un pas inégal et comme en proie à une irrésolution pénible. Quoiqu'un vent assez vif tempérât l'ardeur des rayons matinaux, la sueur ruisselait sur ses joues

la société anglaise serait, nous n'en doutons pas, remuée jusques dans ses profondeurs par des commotions terribles. K.

La chambre des députés a terminé hier la discussion du projet de loi sur le recrutement, et elle a adopté ce projet à la majorité de 178 voix contre 78. Constatons d'abord qu'il s'agissait de voter l'impôt du sang, c'est-à-dire l'impôt le plus cruel et le plus onéreux, car c'est surtout sur les classes pauvres qu'il pèse, et que 203 députés ont fait défaut.

Ce n'est pas là toutefois l'unique observation que nous ayons à présenter à propos de la séance d'hier. On sait qu'une dernière question restait à décider : c'était celle du temps que les contingents appelés auraient à passer sous les drapeaux. Le gouvernement avait fixé la durée du service à huit ans, ajoutant ainsi une année aux sept années qui en ce moment sont exigées par la loi de 1832. Le but du gouvernement était de s'assurer ainsi les moyens de maintenir la force totale de l'armée au chiffre de 500,000 hommes, qu'il prétend être nécessaire à la sûreté et à la défense du territoire. Or, en ce moment, l'effectif total de l'armée n'atteint point ce chiffre; car, avec sept contingents de 80,000 hommes, l'ensemble de nos forces militaires ne s'élève pas au-delà de 463,000 hommes. En portant la durée du service à huit ans, en retenant un contingent de plus dans les cadres, on comblait cette lacune, et on atteignait le chiffre normal rêvé par M. le maréchal Soult et par d'autres qui ne dormiraient pas tranquilles s'ils n'avaient derrière eux une bonne armée pour assurer leur sommeil.

Telles sont les considérations qu'on a fait valoir pour décider la chambre à porter de sept à huit ans la durée du service militaire. Ces considérations ont été vigoureusement combattues par l'honorable M. Odilon Barrot, qui a montré que ce que le ministère demandait, ce n'était pas pour être à même d'organiser une armée forte et puissante en vue de l'étranger, mais bien au contraire pour constituer une sorte de garde prétorienne menaçante en vue du pays. La chambre a voté, nous le pensons, sous l'influence de ces sentiments, et elle a repoussé le système de M. le maréchal Soult.

Sous le rapport de la durée du service, nous restons donc dans les conditions de la loi de 1832; sous le rapport de la réserve, question importante qu'il fallait résoudre, la loi de 1844 n'établit presque rien de nouveau. La seule utilité réelle qu'elle présente, ce sont quelques dispositions nouvelles qui ont pour but de prévenir les abus du remplacement. Il aura fallu six séances à la chambre pour arriver à ce mince résultat.

SOUSCRIPTION NATIONALE.

Nous recevons de Savoie la lettre suivante et la somme de soixante-dix francs :

Monsieur le rédacteur,
Des Savoisians qui se rappellent que la France fut leur patrie et qui attendent d'elle l'affranchissement de leur pays ne resteront jamais étrangers à la gloire de cette France qu'ils aiment. Ils vous envoient l'obole recueillie dans quelques villes pour l'épée d'honneur qui doit être offerte à deux braves officiers; la somme est peu considérable, parce qu'ils ont pensé que ce n'était pas là une question d'argent, mais une manifestation, une protestation contre les hommes qui font bon marché de l'honneur d'une nation qu'ils regardent toujours comme la leur.

CHAMBERY.		
50 patriotes, avocats, négociants, etc.	25 f.	» c.
40 ouvriers patriotes.	40	»
MONTMÉLIAN.		
7 patriotes.	5	50
ALBERTVILLE.		
5 patriotes.	2	50
ANNECY.		
20 patriotes, avocats et négociants.	40	»
40 ouvriers patriotes.	2	50
LA ROCHE.		
4 patriotes.	2	»
BONNEVILLE.		
44 patriotes.	5	50
THONON.		
42 patriotes.	6	»
RUMILLY.		
6 patriotes.	5	»
Total.	70	»

Des troubles assez graves viennent d'éclater dans le royaume de Naples. C'est dans les Calabres qu'ils ont eu lieu. Le palais de l'intendant ou chef civil, ainsi que les casernes de la garnison de Cosenze, ont été attaqués par le peuple. On s'est battu dans les rues aux cris de *A bas le gouvernement ! vive la liberté !* Les révoltés

ont perdu trois des leurs et ont eu beaucoup de blessés. Trente soldats ont été tués, y compris un sous-officier et le capitaine Gallipi.

Des troupes ont été aussitôt envoyées dans toutes les directions pour comprimer le mouvement; on a aussi fait embarquer plusieurs bataillons pour la Sicile. L'escadre a reçu ordre de surveiller les côtes du royaume.

Paris, le 26 mars 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La chambre des pairs s'est occupée hier du projet de loi sur la chasse. Les trois premiers articles du projet ont été adoptés sans discussion. Le quatrième seul a été assez vivement contesté. M. Ménilhou proposait de retrancher la prohibition du transport du gibier aux époques pendant lesquelles la chasse n'est pas ouverte. Cette disposition lui semblait contradictoire avec l'article 2, qui permet de chasser en tout temps sur les terrains clos et appartenant à une habitation. Cette proposition, après avoir été fortement combattue et fortement appuyée de part et d'autre, a été rejetée au scrutin à la majorité de 67 voix contre 52.

M. Ménilhou voulait octroyer un privilège aux propriétaires de parcs; la majorité de la chambre des pairs ne l'a pas voulu, et elle a agi sagement.

L'honorable M. Garnier-Pagès, usant de son droit d'initiative, a déposé hier, à la fin de la séance, sur le bureau de la chambre des députés, une proposition relative à la conversion des rentes.

Les articles de cette proposition, qui sera communiquée aux bureaux demain ou samedi, sont textuellement ceux de la résolution qu'avait adoptée la chambre des députés en 1840, et qui a été rejetée par la chambre des pairs.

Nous ne croyons pas que M. Garnier-Pagès décide la majorité de la chambre à s'associer à sa pensée, mais il n'en aura pas moins fait une chose utile et qui mérite l'approbation du pays. Il est bon que les représentants de l'opinion radicale dans le parlement s'attachent à ces questions d'affaires qui leur permettent de montrer des connaissances pratiques, et de prouver à leurs adversaires que le rôle de l'opposition, comme ils l'entendent, ne consiste pas seulement à attaquer le pouvoir, mais à mettre en avant des propositions utiles et qui profiteraient au pays si elles n'étaient pas systématiquement repoussées par une administration qui, en finances comme en politique, en travaux publics comme en matière de douanes, ne veut pas autre chose que le *statu quo*. Si un reproche pouvait être adressé à M. Garnier-Pagès, ce serait celui de s'en être tenu aux termes de la résolution de 1840, d'après laquelle la conversion aurait été effectuée au taux de 4 1/2 0/0. En se bornant à cette modeste réduction, il a agi en vue d'y rattacher la chambre. Hélas ! si inoffensif que soit ce projet, nous craignons bien qu'il ne rencontre encore des adversaires en assez grand nombre pour le faire échouer.

Le projet de loi relatif à la police des chemins de fer, soumis à la chambre des pairs, a été complètement refondu par la commission d'examen. L'œuvre ministérielle a été tellement amendée que M. Dumon doit être confus d'avoir si mal réussi dans son coup d'essai.

La *Presse* dit aujourd'hui que, selon toutes les probabilités, le projet de loi sur l'instruction secondaire, porté à la chambre des députés après avoir été discuté à la chambre des pairs, restera cette année à l'état de rapport.

Voilà un nouveau sujet de lamentations pour les feuilles ultracatholiques et pour nosseigneurs les évêques de France.

La souscription ouverte dans les bureaux du *National* pour l'épée d'honneur destinée à l'amiral Dupetit-Thouars s'élève aujourd'hui 28 mars à 7,479 f. 35 c.

A la liste des journaux qui ont ouvert la souscription pour l'épée qui doit être offerte à M. Dupetit-Thouars nous ajouterons la *Revue de l'Ouest*, journal de Niort. — Total, 59 journaux.

La représentation de clôture de l'année théâtrale à Caen a été marquée par un incident patriotique. Le parterre a fait chanter la *Marseillaise* pour protester contre le désaveu de l'amiral Dupetit-Thouars, et il a accompagné l'hymne national avec un accord et un enthousiasme extraordinaires.

Bulletin de la Bourse de Paris du 28 mars 1844.

Avant l'ouverture, les premières affaires ont été faites à 82 92 1/2; puis la rente a tombé graduellement à 82 80, et elle a ouvert au parquet à ce prix. Il y a d'abord eu un mouvement de hausse assez rapide, mais suivi d'une prompt réaction, et la rente, qui était montée à 82 95, est retombée à 82 75, et elle a fermé au parquet à 82 80.

A quatre heures, la rente était à 82 85, mais plutôt offerte que demandée. La proposition de M. Garnier-Pagès pour la conversion n'a pas produit sur les cours l'effet auquel on aurait pu s'attendre. On ne paraît pas croire généralement au succès de la proposition devant les chambres.

Cinq pour cent	121 55	Trois pour cent belge	»
Quatre et demi pour cent	»	Banque belge	»
Quatre pour cent	»	Caisse Lafitte	660
Trois pour cent	82 80	—	1125
Actions de la Banque	3125	—	5125
Obligations de Paris	1410	CHEMIN DE FER	
Rentes de Naples	101 65	Paris à Posen	915
Etats Romains	106 1/4	Paris à Orléans	902 50
Dette active d'Espagne	54 1/4	Rouen au Havre	690
Cinq pour cent belge	105 1/4	Strasbourg à Bâle	290

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 27 mars.

L'amendement de MM. Duprat et de Mornay est mis aux voix. Deux épreuves sont successivement déclarées douteuses. (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT : Il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	553
Majorité absolue	167
Boules blanches	170
Boules noires	163

La chambre adopte. (Mouvement prolongé.)

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement devient en conséquence le premier paragraphe de l'art. 55.

Après quelques observations de MM. le général Subervic et le maréchal Soult, l'article est adopté dans son ensemble. En voici le texte :

« Art. 55. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui comptera du 1^{er} juillet de l'année dans laquelle ils auront été inscrits sur les contrôles de l'armée.

» En temps de paix, les militaires qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé de libération le 30 juin de chaque année.

» En temps de guerre, ils le recevront à l'arrivée du contingent destiné à les remplacer dans les divisions d'armée ou dans les corps auxquels ils appartiennent. — Adopté.

« Art. 54. Les militaires qui, avant d'avoir droit à un congé définitif, cesseront de faire partie de l'effectif soldé, recevront des congés illimités pour rester en réserve, et former, avec les jeunes soldats laissés dans leurs foyers, le complément de l'armée.

» Le nombre et la répartition de ces congés entre les corps de l'armée seront déterminés par le ministre de la guerre selon les nécessités du service.

» Ils seront délivrés, dans chaque corps ou fraction de corps, en commençant par les militaires de la classe la plus ancienne sous les drapeaux. Toutefois, ceux qui feront connaître l'intention de ne pas en profiter pourront être autorisés à rester au corps. — Adopté.

« Art. 55. Les hommes en réserve pourront être soumis à des appels qui seront déterminés par le ministre de la guerre.

» Ils pourront être appelés sous les drapeaux par ordonnances royales, d'après l'ordre des classes, en commençant par la moins ancienne. — Adopté.

« Art. 56. Des substitutions pourront avoir lieu entre les militaires envoyés en congé illimité et ceux qui doivent rester sous les drapeaux. Dans ce cas, les premiers achèveront le temps de service dû par les seconds, et ceux-ci accompliront dans la réserve le temps de service que devaient y faire les premiers. — Adopté.

« Art. 57. Les dispositions des art. 26, 27 et 28 ci-dessus seront applicables aux substitutions autorisées par l'article précédent. Une ordonnance du roi insérée au *Bulletin des Lois* déterminera les autres conditions sur les formes de ces substitutions. — Adopté.

Ici se placent les dispositions relatives aux engagements et réengagements, puis les dispositions pénales, etc., qui ont été précédemment votées.

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet. En voici le résultat :

Nombre des votants	256
Majorité absolue	129
Boules blanches	178
Boules noires	78

La chambre a adopté.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 28 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT procède par la voie du sort au renouvellement des bureaux.

M. Dupin écrit pour demander un congé de quinze jours que sa santé rend nécessaire. — Accordé.

M. Marchand demande également un congé. — Accordé.

M. DE LADOUETTE dépose une pétition de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, pétition contenant des observations sur le projet de loi relatif aux brevets d'invention.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle les développements de la proposition de M. Monnier de la Sizeranne tendant à modifier

empourprés; ses lèvres tremblaient, son cœur battait violemment, et les passants étonnés s'arrêtaient en voyant près d'eux ce jeune homme à la démarche étrange et qui disait tout haut des paroles inintelligibles. Quelques instants plus tard, Samuel soulevait le marteau d'une large porte cochère de la rue des Tournelles. En ce moment les battements de son cœur redoublèrent, et il lui sembla que ses jambes allaient se dérober sous lui. L'hôtel auquel il venait de frapper appartenait à la duchesse Diane de Montfort.

Diane de Montfort, connue à la cour sous le nom de la *belle duchesse*, descendait d'une des plus nobles familles de France. Enjouée, spirituelle, elle chérissait l'indépendance que lui donnait sa position depuis la mort du duc de Montfort, qu'elle avait aimé bien qu'il fût beaucoup plus âgé qu'elle. Le duc avait trente ans. Brave et un peu chevaleresque, c'était un de ces hommes faits pour agir sur une imagination. Le caractère de Diane éveilla la calomnie. On la disait légère, imprudente. On citait tout bas un amant heureux. Le duc repoussait ces bruits avec indignation; mais, attaqué dans son honneur, tremblant malgré lui pour son amour et dévoré de jalousie, il rechercha la voix qui parlait dans l'ombre. Un combat s'ensuivit; le duc y trouva la mort. Diane était donc, à vingt-deux ans, libre de sa personne et riche de deux fortunes considérables.

Après quelques minutes d'attente, Samuel fut introduit auprès de la duchesse. A son aspect il sentit faiblir sa résolution; il eut comme un vertige, et se reprocha intérieurement l'imprudente confiance qui l'avait poussé à une démarche qui engageait tout son avenir.

La duchesse était assise devant une table d'ébène sur laquelle était un miroir de Venise porté sur deux colonnettes d'ivoire et couronné de rubis et un encrier en forme de buffet d'orgue de la fabrique d'Urbain; près d'elle, sur un bahut de noyer à console chimérique, se voyaient plusieurs coupes d'émail de Limoges représentant le passage de la mer Rouge et l'échelle de Jacob, un bassin et une aiguière reproduisant les scènes du sacrifice d'Iphigénie, par J. Courtois, d'après Caravage. Tous les meubles de l'appartement étaient sculptés avec le plus grand soin, et masquaient, en plusieurs endroits, une fort belle tapisserie de Dijon, représentant le siège entre les Suisses et les Impériaux en 1513. La duchesse portait ce jour-là un chaperon orné de grosses perles et une robe à grandes manches, de toile d'argent, garnie d'une fourrure de loup cervier.

— Maître Samuel, lui dit la duchesse en se tournant vers lui, vous êtes deux fois le bien-venu; saluez-vous et dites-moi vite que ce sont joyaux à mon intention que vous apportez là dans cette cassette.

— En effet, Madame, dit Samuel en ouvrant la boîte; voyez...

La duchesse poussa un cri d'admiration. Jamais ses yeux, habitués au luxe d'une cour dont le faste et l'élégance étaient sans exemple, n'avaient

contemplé une parure si éclatante. Ses paroles ne pouvaient suffire à exprimer son étonnement, et les transports de la joie enfantine à laquelle elle se livrait firent sourire Samuel.

— Mais savez-vous, dit-elle tout-à-coup, que c'est là un ornement de reine? J'en sais même une, ajouta-t-elle tout bas, qui pourrait bien être jalouse. Eh ! Samuel, d'où vous viennent toutes ces richesses et combien les estimez-vous?

Samuel expliqua comment il s'était trouvé possesseur d'une riche collection de pierreries.

— Quant au prix, ajouta-t-il en devenant tout-à-coup d'une pâleur extraordinaire, je n'ai rien à réclamer...

— Que dites-vous?

— Que j'ai été payé d'avance...

— Qu'entends-je et que signifient ces paroles? dit la duchesse qui flottait entre la surprise et la colère.

Samuel parut réfléchir; ses lèvres tremblaient.

— Il y a, Madame, répondit-il sans oser lever les yeux, au fond de cette boîte un papier qui vous expliquera ce que je ne puis dire.

— Qui a osé!

— Un inconnu pour moi, mais qui ne l'est pas entièrement pour vous, Madame... c'est du moins ce qu'il m'a assuré, et je n'ai aucun droit de soupçonner sa sincérité.

— Maître Samuel, reprit la duchesse avec une dignité un peu affectée, quel que soit l'auteur de ceci, je vous blâme d'y avoir prêté les mains. Je lirai cette lettre pour connaître le nom du téméraire... Quant au prix que vous avez reçu, il doit être au-dessous d'un pareil travail.

En disant cela, elle se leva et alla prendre un rouleau d'or qu'elle remit à Samuel.

— Je ne dois pas recevoir double salaire, Madame.

La duchesse regarda Samuel avec étonnement et lui dit :

— Vous êtes un honnête jeune homme; allez, je ne vous oublierai pas. Ce mot ramena la rougeur sur les joues de Samuel, qui se retira.

A peine fut-il sorti que la duchesse s'apprêta à lire le mystérieux billet; mais, au moment de rompre le cachet, sa main tremblait et son sein se soulevait par bonds inégaux. Était-ce impatience et curiosité? Non; car elle s'arrêta, s'assit pensivement, le front appuyé sur sa main comme pour réfléchir plus à son aise.

Cette lettre me brûle, dit-elle après quelques instants; je ne sais pourquoi, mais j'ai peur... Qui peut avoir osé?... Serait-ce ce jeune Allemand qui, l'hiver dernier, m'accabla de tant de gauches prévenances, et dont l'esprit lourd et rétif attira sur sa tête cet orage si gros de risées et de sarcasmes? Oh ! non, une telle idée n'a pu germer dans une pareille tête... Serait-ce l'ambassadeur?... Mais il n'était bruit que d'une aventure dont

l'héroïne, riche et belle, attendait son retour pour enchaîner sa liberté... Ne serait-ce pas plutôt le ministre, qui, sous différents prétextes, trouve toujours le moyen de s'introduire ici? Mais je suis folle de supposer tant de folie dans un homme d'état... A moins que ce ne soit...

Cette fois la duchesse n'acheva pas, elle avait trop peur de se tromper; car, comme il arrive d'ordinaire dans les cas douteux et graves, elle avait gardé pour la dernière la supposition la plus favorable, celle qui s'était offerte tout d'abord à son esprit et que son cœur caressait avec délices.

— Si ce n'était pas lui, cependant, ajouta-t-elle. Mon Dieu ! ayez pitié de moi...

Elle ouvrit la lettre :

« Madame,

» Peut-être la guerre va-t-elle me séparer de vous pour toujours. Je n'ai pu me décider à m'éloigner sans vous dire le secret qui remplit mon âme et que mes regards seuls ont essayé jusqu'ici de vous révéler. La parure qui vous sera remise décidera de mon sort. Si vous voulez que je meure, vous me la rendrez à mon retour. Si je ne dois pas vous revoir, vous la porterez en souvenir de moi. De loin comme de près, mon âme restera attachée à la vôtre jusqu'au moment où la volonté du destin ou un mot de votre bouche les aura réunies ou séparées à jamais. »

— Plus de doute ! s'écria la duchesse, c'est lui... Cet écrit, ces paroles brûlantes, cette pensée extravagante, hardie, pleine d'espoir et d'incertitude, c'est de lui. Oh ! mon cœur ne se trompait donc pas, et mes yeux lui ont bien fait comprendre que j'avais deviné depuis longtemps ce mystère d'amour respectueux et tendre ! Oh ! merci, mon Dieu ! merci, noble comte de Denneville ! Oui, j'accepte ce gage de ton dévouement ; oui, je la porterai cette parure qui me lie à toi. Qu'elle est belle ! que ces diamants étincellent d'un feu pur !

En parlant ainsi, la duchesse couvrait son cou, sa tête et ses bras des diverses pièces dont la parure était composée; puis elle se regardait avec complaisance, souriant, triéphant de joie et baisant chacun des joyaux qui brillaient tour à tour à ses yeux.

— Quel dommage, murmura-t-elle, qu'il ne soit pas ici pour me voir ! Et pourquoi ce départ?... Mais qui sait? si ce n'était qu'une ruse, s'il n'était point parti, s'il avait voulu juger lui-même du résultat de sa déclaration insensée et de mon empressement à me conformer à son désir... Que dis-je? si ce n'était pas lui... Ah ! j'éclaircirai ce doute; mieux valent mille fois la honte et le dépit qu'une telle incertitude ! Demain, au bal, chez la reine, je porterai cette parure, et je saurai bien reconnaître celui... Si ce n'était pas lui !...

MARIA D'ANSFACH.

(La suite à un prochain numéro.)

(La Patrie.)

l'article 40 du règlement sur le nombre des membres nécessaires pour voter.

M. MONNIER DE LA SIZERANNE : Je proteste d'avance contre toutes les interprétations qui seraient de nature à accuser le manque de zèle de nos collègues. Je crois que les mesures employées d'ordinaire pour appeler les députés dans cette enceinte sont inutiles et dangereuses. Inutiles, parce que l'appel nominal ne peut suffire pour obtenir la présence d'un député qui, dans les commissions ou dans le silence de son cabinet, a la conscience de servir son pays. Dangereuses, car l'appel nominal égare le jugement de la France sur nos collègues. Je propose de fixer à cent le nombre des députés dont la présence serait nécessaire pour valider nos opérations. Je crois que tous les députés ne sont pas également aptes à traiter toutes les questions. Par l'adoption de ma proposition, on verrait les députés se réunir, étudier avec soin les questions, et dans les séances publiques se comprendre tout d'abord. Le silence nécessaire à nos débats y gagnerait aussi.

L'adoption de la mesure aurait aussi une influence notable sur la durée des sessions. Il y a des députés parmi nous qui laissent de grands intérêts privés pour venir siéger dans cette enceinte; ils y seraient au moins une heure par jour. Certains citoyens qui ne peuvent s'absenter aussi long-temps que nous le faisons, et dont les lumières pourtant seraient utiles au pays, pourraient venir à Paris si la durée des sessions était moindre.

En Angleterre, vingt membres dans une chambre et trois dans l'autre suffisent pour valider une délibération.

On objectera peut-être que la politique trouvera dans la mesure des inconvénients; je ne pense pas cependant qu'aucun parti dans cette enceinte veuille jamais enlever un vote en profitant de l'absence de ses adversaires. (Réclamations.)

M. DE MALLEVILLE combat la proposition, que l'art. 16 du règlement suffit pour écarter *a priori*. Cet article est ainsi conçu : « Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de la chambre. » La majorité doit s'entendre de la moitié plus un au moins; autrement trois membres seront suffisants.

Je n'accepte pas pour la chambre les compliments qu'on lui fait; j'ai besoin, au contraire, de protester, au nom des membres ordinairement exacts, contre l'interprétation de l'honorable préopinant, qui paraît dire que le zèle est du côté des absents. (Assentiment.) Messieurs, la véritable cause de l'abandon des séances, c'est que nous comptons les uns sur les autres. (C'est cela ! c'est cela !) Nous comptons sur 230 membres; nous comptons de même sur 100.

On a cité l'Angleterre. Messieurs, il n'y a pas long-temps, il y avait au parlement une motion importante. Le premier jour il ne se trouva que 38 membres, le deuxième jour il y en eut 139, et c'est le troisième jour seulement que la chambre se trouva en nombre convenable. Je pourrais citer un de nos honorables collègues qui, étant en Angleterre, alla trois fois de suite au parlement sans pouvoir assister à une séance; les membres n'étaient pas en nombre.

L'orateur signale aussi, avant de quitter la tribune, le nombre toujours croissant des députés qui s'absentent de Paris sans demander de congé.

M. DE LA SIZERANNE ajoute quelques mots de sa place à ce qu'il a déjà dit.

La chambre consultée ne prend pas la proposition en considération. Une quinzaine de membres seulement se lèvent pour. (On rit.) L'ordre du jour est la discussion de la proposition (passée à l'état de rapport) de MM. Mauguin, de Lassalle et Tesnières, tendant à réprimer la falsification des vins.

Voici le texte de la proposition telle que l'a modifiée la commission :

« Art. 1^{er}. Toute personne faisant le commerce des vins en gros ou en détail, même accessoirement à une autre industrie, qui aura dans ses caves, celliers, magasins ou autres parties de son domicile, des vins de lies pressées, combinées avec des substances étrangères aux produits de la vigne, de l'eau colorée, et en général un liquide quelconque préparé et reconnu propre à fabriquer, altérer, falsifier ou mixtionner les vins, sera punie d'une amende de cent francs; les liquides seront saisis et répandus.

« Art. 2. Quiconque vendra des boissons altérées ou falsifiées, ou en aura en sa possession s'il fait le commerce des vins, à quelque titre que ce soit, sera puni, si ces boissons contiennent des substances nuisibles à la santé, de deux mois à deux ans de prison et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

« Si les boissons ne contiennent aucune substance nuisible à la santé, la peine sera de trois jours à un mois de prison, et d'une amende de cinquante francs à quinze cents francs.

« Les tribunaux pourront appliquer seulement l'une des deux peines ci-dessus établies, suivant les circonstances. Les boissons altérées ou falsifiées seront dans tous les cas saisies ou répandues, et le jugement sera affiché et inséré dans un ou plusieurs des journaux du département désignés par le tribunal.

« Art. 3. En cas de récidive dans l'espace de deux ans, la peine sera portée au maximum, tant pour l'emprisonnement que pour l'amende, et les boissons saisies devront alors être répandues devant l'établissement ou le domicile du contrevenant.

« Dans le cas où le maximum aurait été prononcé par le premier jugement, les peines seraient portées au double.

« Art. 4. La fabrication des vinaigres ainsi que le pressurage des lies seront entièrement interdits dans l'intérieur de Paris, à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de cent francs à trois cents francs d'amende, de six jours à un mois de prison, et de la saisie des vinaigres, des lies et de leurs produits, qui seront répandus sur la voie publique.

« En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours appliqué par les tribunaux.

« Art. 5. Des dégustateurs-experts de boissons, assermentés en justice, partout où il en sera institué, rechercheront et constateront la fabrication ou le débit des boissons altérées ou falsifiées, et ils saisiront ces boissons, ainsi que les substances spécifiées dans l'art. 1^{er}, et dresseront procès-verbal de leurs opérations.

« Art. 6. Un règlement d'administration publique prescrira les conditions d'admission des dégustateurs-experts, déterminera le mode et l'étendue de leurs fonctions, et fixera le nombre et le traitement de ces employés.

« Art. 7. Les frais occasionnés par le service de la dégustation seront supportés par les communes et par l'état, dans une proportion correspondante à celle qui existe entre les droits d'octroi et les droits perçus au profit du trésor.

« La dépense attribuée aux communes sera obligatoire.

« Art. 8. Tout individu qui voudra exercer la profession de marchand de vin sera tenu, sous peine de seize à cinquante francs d'amende, d'en faire la déclaration, à Paris et dans le département de la Seine, au préfet de police, et partout ailleurs à l'autorité municipale.

« Cette déclaration sera obligatoire sous la même peine pour tous ceux qui, sans être débitants de boissons, joindront successivement à une profession quelconque le commerce des vins.

« Art. 9. Les eaux-de-vie versées sur les vins seront affranchies

de tous droits, pourvu que la quantité employée n'excède pas la proportion de cinq litres d'alcool pur par hectolitre de vin, et qu'après l'opération qui ne pourra se faire qu'en présence des préposés de la régie, les vins qui y auront été soumis ne contiennent pas en tout plus de vingt-un centièmes d'alcool pur.

« Art. 10. Lorsque les employés des contributions indirectes et des octrois auront lieu de croire que des vins soumis à leur vérification, soit au domicile des marchands en gros ou débitants, soit en cours de transport, soit aux entrées des villes, contiennent une quantité d'alcool supérieure au maximum fixé par l'article précédent, ils pourront en prendre des échantillons et les soumettre à la distillation; et s'il résulte de cette opération un excédant d'alcool, les contrevenants seront punis d'une amende de cent à six cents francs.

« En cas de vérification en cours de transport ou aux entrées des villes, les employés seront autorisés à retenir les vins jusqu'après la distillation.

« Art. 11. Il est interdit aux employés des contributions indirectes de prêter leur concours ou même d'assister à toute introduction d'eau dans les vins soumis à leur surveillance.

« Lorsqu'ils auront connaissance d'une opération semblable ou de toute autre altération ou falsification des boissons, ils devront, sous peine de destitution, en donner immédiatement avis au procureur du roi et à l'autorité municipale.

« Art. 12. Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux ne pourront pas faire l'application de l'article 467 du code pénal.

« Art. 13. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. BOUDOUSQUIÉ présente sur l'ensemble du projet quelques considérations générales.

La chambre passe à la discussion des articles.

L'article 1^{er} est adopté.

M. DELESPAUL demande que l'on commence ainsi l'article 2 : « Quiconque vendra *sciemment*, etc. » L'introduction de ce mot lui semble dictée par la vulgaire justice.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Il ne s'agit que d'une question de police, et vous allez apporter à l'exercice de la surveillance des entraves sans nombre.

M. DELESPAUL : Mais remarquez que vous raisonnez comme pour une simple contravention, tandis que le projet transforme la contravention en délit.

M. MAUGUIN : Vous forcerez le détenteur à prouver son innocence, et c'est là le but qu'on doit se proposer.

M. DELESPAUL : En matière de délit, c'est toujours au ministère public qu'il appartient de prouver la mauvaise foi de la partie poursuivie.

M. LUNEAU parle dans le même sens.

M. DUFURE : Je ferai observer que l'article n'est que la reproduction de l'article 318 du code pénal tel que la chambre l'a modifié en 1832.

La chambre entend encore MM. Béchard, Luneau, Viger, et rejette l'amendement de M. Delespaul.

Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 27 mars.

L'amendement de M. Ménilhou est mis aux voix.

Deux épreuves sont déclarées douteuses. On procède au scrutin secret. En voici le résultat :

Nombre des votants.....	119
Boules blanches.....	52
Boules noires.....	67

L'amendement n'est pas adopté.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 est adopté.

M. DUPONT-DELORTE, rapporteur d'une commission de trois membres qui a examiné les titres de M. Gabriel Delessert, fait prononcer son admission.

La chambre se sépare à cinq heures.

(Correspondance particulière du *Cronos*.)

Séance du 28 mars.

PRÉSIDENCE DE M. BARTHE, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. GABRIEL DELESSERT, récemment promu à lapairie par ordonnance royale, et dont les titres ont été vérifiés dans la séance d'hier, est introduit et prête serment.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de loi sur la police de la chasse.

La délibération s'est arrêtée hier après le vote du premier paragraphe de l'article 4 du projet, qui interdit la vente, le transport et le colportage du gibier dans les temps où la chasse est prohibée.

M. LE PRÉSIDENT : Après ce paragraphe la commission avait proposé un paragraphe additionnel tendant à placer la constatation des délits spécifiés au premier paragraphe dans les attributions des employés de l'octroi et des contributions indirectes; mais elle a pensé que cette disposition sera mieux placée parmi les articles du projet qui règlent la forme des poursuites. En conséquence, la commission réserve son paragraphe additionnel.

M. LE COMTE BEUGNOT propose de faire suivre le premier paragraphe de l'art. 4 de la disposition additionnelle suivante :

« En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe précédent, le gibier sera saisi. Le procès-verbal de saisie sera présenté immédiatement au juge de paix, et, à son défaut, au maire, qui pourra ordonner que le gibier soit livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin. »

A la suite d'un court débat, cet amendement, sur la proposition de M. de Boissy, est renvoyé à la commission, ainsi que les derniers paragraphes de l'art. 4.

Les art. 5 et 6 sont adoptés sans discussion.

Sur l'art. 7, qui énonce les classes auxquelles le permis de chasse ne pourra être délivré, M. le comte de Brigue propose un amendement tendant à interdire le permis de chasse aux agents des douanes, à l'exception des inspecteurs, contrôleurs, officiers et sous-officiers de cette administration.

Cet amendement, combattu par M. le garde-des-sceaux, est retiré par son auteur.

L'article 7 est adopté, ainsi que les articles 8 et 9; seulement, dans ce dernier article, une modification proposée par la commission est adoptée par la chambre. La chambre des députés avait dit que les préfets prendront des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse, en ne considérant pas la caille comme oiseau de passage. La nouvelle rédaction adoptée dit : « L'époque des oiseaux de passage, autres que la caille, et les procédés de cette chasse, etc. »

L'article 10 est réservé jusqu'au vote de l'article 4, qui a été renvoyé à la commission.

Le premier article de la 2^e section, qui est l'article 11 du projet, est mis en délibération, et les trois premiers paragraphes en sont adoptés sans modification. Le quatrième paragraphe est ainsi conçu : « Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage. »

La commission propose de dire : « Ne sera pas considéré, etc. »

Le reste comme au projet.

Cet amendement, combattu par MM. d'Harcourt, Feutrier et de Boissy, et défendu par M. Franck-Carré, rapporteur, est rejeté après deux épreuves douteuses.

Après un court débat entre M. le garde-des-sceaux et M. Franck-Carré, le paragraphe du projet du gouvernement est mis aux voix et adopté, ainsi que l'ensemble de l'article 11.

Il est quatre heures, la délibération continue.

Nous lisons dans le *Précurseur de l'Ouest* du 26 mars :

« Une nouvelle réunion du conseil municipal d'Angers a donné le même résultat que les précédentes. Il s'agissait d'une autorisation d'ester en justice, pour laquelle M. le maire avait jugé à propos de convoquer extraordinairement le conseil.

« La demande de M. le maire a été repoussée par un vote d'ajournement. Ajoutons que M. le maire peut très-bien, dans cette circonstance, se passer de l'autorisation du conseil, qu'il le savait d'avance, et que c'est par conséquent très-gratuitement qu'il est venu s'exposer à un nouveau témoignage de refus de concours; mais c'est un jeu qui plaît à M. Giraud. Il multiplie puérilement les convocations extraordinaires : dans quel but ? Ce ne peut plus être dans l'espérance de fatiguer ou de surprendre l'inébranlable résolution de la majorité. Faut-il penser alors qu'il prend plaisir à renouveler, tous les mois, toutes les semaines, le spectacle de nos affligeants débats ?

« L'opposition souffre de cette situation, qu'elle n'a pas faite, mais qu'elle subit courageusement et qu'elle subira jusqu'au bout. M. le maire, lui, paraît différemment impressionné; il semble s'amuser de ce conflit. Cependant, que fait le ministère ? Il ajourne toujours une solution devenue inévitable. »

Une lettre de Gênes, écrite par une personne en position d'être bien informée, contient des relations curieuses et importantes sur les différends qui existent entre la Sardaigne et la régence de Tunis. Les prétentions de la première de ces deux puissances sont d'une nature tout autre de ce qu'elles paraissent être en apparence : le gouvernement sarde demande bien à la régence des indemnités pour les dépenses de ses armements et pour ceux de ses sujets dont les intérêts ont été lésés, mais il a d'autres vues; l'indemnité qu'il réclame monte déjà à des sommes exorbitantes, dont il élèvera le chiffre autant qu'il le pourra. Son véritable but est de se faire céder, en remboursement de sa créance, la propriété de l'île de Tabarca, que ce gouvernement convoite depuis long-temps. Cette île, située en vue de nos possessions de l'Algérie, a deux excellents ports.

La dépêche télégraphique suivante a été publiée ce soir :

« Madrid, le 24 mars.

« La reine Christine a fait son entrée à Madrid à cinq heures du soir, au milieu des acclamations de la population.

« Don Augustin Arguellez est mort le 23. »

Chronique.

LYON.

Le concert spirituel que le Cercle musical devait donner samedi 30 courant, ne pouvant avoir lieu ce jour-là, a dû être renvoyé au jeudi 4 avril.

On y entendra deux morceaux du *Stabat* de Rossini et le *Jugement dernier*, oratorio de Vogel.

Les billets pour le 30 courant seront valables pour le jeudi suivant.

— Mardi prochain, on jouera aux Célestins, au bénéfice de M. Auguste, régisseur de ce théâtre, la première représentation des *Mystères de Paris*. Ce drame, qui a un grand succès à la Porte-Saint-Martin, et où l'on retrouve à peu près tous les personnages du fameux roman de M. Eugène Sue, doit piquer la curiosité du public, et nous pensons que public et bénéficiaire y trouveront leur compte.

DÉPARTEMENTS.

Le brick suédois *William*, capitaine Blidberg, qui avait quitté, avec une cargaison complète, Marseille le 24 au matin pour se rendre à Cadix, s'est perdu, dans la nuit du 24 au 25, sur l'île de Planier. L'équipage est heureusement parvenu à se sauver.

SOUSCRIPTION NATIONALE

Pour offrir une épée d'honneur à l'amiral Dupetit-Thouars et au capitaine Bruat.

Delort, de Narbonne, 50 c. — Delort, de Lyon, 50 c. — Borday, 25 c. — Martin et son épouse, 1 f. — Charles Petit, 50 c. — Alexandre Petit, 50 c. — J. B., 50 c. — Auray, 50 c. — Hugon, 50 c. — Estort, 50 c. — *Café Giraud, place des Terreaux* : Un anonyme, sa femme et son fils, 1 f. 50 c. — Cuzel, 50 c. — Peyssard, 50 c. — Dubost, 50 c. — B***, 50 c. — Devaux, marchand d'huîtres, 50 c. — Braux, 50 c. — Renaud, de Craponne, 50 c. — Larget, 50 c. — Blanc fils, 50 c. — Andriot, 50 c. — Jean Genêt, 40 c. — Mathias, 50 c. — Chinard, 50 c. — Augustin Pravas, fabricant de vermouth, 50 c. — Joseph Pravas, 50 c. — J. Martel, 50 c. — Gaspard Meunier, 50 c. — Sigaud aîné, 50 c. — Schmoll, 50 c. — Anonyme, 50 c. — Démoulin, 40 c. — Anonyme, 50 c. — Condurier, 50 c. — Fion, 50 c. — Rose, 50 c. — Girard, ex-limonadier, 5 c. — Jean, manoeuvrier, 50 c. — Une dame, 50 c. — Mency jeune, 50 c. — Coindre, 50 c. — Blanc, 50 c. — Chomel, 25 c. — Anonyme, 25 c. — Georges, de Caluire, 5 c. — Morel, 50 c. — Jacqueroix, 50 c. — Fauconnier, 50 c. — Rigollet, propriétaire, 50 c. — Pion, 50 c. — Thomasset, 50 c. — Meulien, 50 c. — Pannetier, 50 c. — Coetret, 40 c. — F. Girard, limonadier, 50 c. — Fontaine, 50 c.

Total général..... 618 fr. 75 c.

Nombre des souscripteurs : 1,495.

Le gérant responsable, B. MURAT.

M. MAGE, qui a créé l'année dernière un restaurant au coin de la rue d'Amboise et de la rue Saint-Louis, vient d'agrandir son établissement. Au-dessus de sa grande salle du rez-de-chaussée, il a fait décorer un joli salon. M. Mage, très-expérimenté dans l'art culinaire, peut rivaliser avec nos restaurateurs les plus renommés, non-seulement pour la célérité, la propreté et la beauté du service, mais encore pour la qualité et la délicatesse des mets et des vins. On est, en outre, assuré chez lui de la modicité dans les prix.

Les dépôts de l'ODONTINE et de l'EXTRAIT ODONTALGIQUE sont, à Lyon, chez M. Gondard-Socard, négociant, place de l'Herberie, et chez MM. Verdun-Pithoud, parfumeurs, place des Terreaux; à Saint-Chamond, chez M. Thibaud, coiffeur.

NOUVELLE PUBLICATION.

TRAITE COMPLET
DE
L'HYPOCHONDRIE,

PAR J.-L. BRACHET.

Professeur de pathologie générale, président de la Société de Médecine de Lyon, ancien doyen des médecins de l'Hôtel-Dieu, membre de l'Académie royale de Médecine, de l'Académie impériale de Médecine de Vienne, des Académies royales des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Lyon et de Dijon, etc.

Ouvrage couronné par l'Académie royale de Médecine. — Un fort volume in-8°. — Paris et Lyon, 1844. — Prix : 9 f. (10064)

Etude de M^e Guillot, huissier, place des Cordeliers, 1.
VENTE JUDICIAIRE.

Le lundi premier avril 1844, à dix heures du matin, sur la place du Port-du-Roi, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un bureau à cylindre à dessus de marbre Sainte-Anne, ayant neuf tiroirs intérieurs et six extérieurs, avec pieds tournés et à roulettes. (4150)

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon, place de Roanne.
VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Le mardi deux avril 1844, à dix heures du matin, il sera procédé, sur la place de la Martinière, à Lyon, à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en soufflets de forge, enclumes, étaux, etc. (5805)

VENTE AUX ENCHÈRES.

(2^e PUBLICATION.)

Le premier avril prochain, dans la salle de vente des commissaires-priseurs, port du Temple, 42, à onze heures du matin, il sera procédé à la vente de divers objets d'argenterie, tels que salières, moutardiers, porte-huiler, sucrier, bol à punch, couverts d'argent, cuillères à café, le tout du poids de 5,425 grammes, et de plusieurs bijoux, tels que bracelets, bagues, bagues en or et brillants, boucles d'oreilles, épingles, montre à Lépine, sautoir; le tout dépendant du trousseau de dame Odette-Michel, rentière, qui demeurait rue Saint-Louis, n. 7, au 2^e.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de l'adjudication. (6277)

Etude de M^e Aubert, huissier à Lyon, rue Trois-Carreaux, 8.

VENTE AUX ENCHÈRES

D'UN FONDS
DE PATISSIER.

Le mercredi trois avril 1844, à dix heures du matin, par le ministère de M^e Nepple, notaire, et en son étude, sise à Lyon, rue Clermont, 7, il sera procédé à la vente aux enchères, au comptant et en bloc, d'un fonds de pâtissier, exploité à Lyon par le sieur Vettard, maison Guillard, quai Saint-Vincent, 67.

Cette vente comprendra tout le matériel et les meubles servant à l'exploitation dudit fonds, l'achalandage et la continuation du bail des lieux où est exploité ce fonds.

Dans le cas où la vente n'aurait pas lieu en bloc, les meubles et ustensiles seront vendus en détail et aux enchères, par le ministère d'un commissaire-priseur, le même jour, à midi, dans les lieux où ils se trouvent, quai Saint-Vincent, 67.

Les meubles et ustensiles à vendre consistent en banques, rayonnages, four, poêle, casseroles et bassines en cuivre, moules en cuivre et ferblanc, vaisselle en étain et faïence, tabliers, essuie-mains, etc.

Cette vente a lieu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon le vingt-quatre février 1844.

S'adresser à M^e Nepple, dépositaire du cahier des charges, pour prendre connaissance des clauses et conditions de la vente. (2575)

Etude de M^e Cornuty, avoué à Lyon, rue de la Bombarde, n. 1.

VENTE MOBILIERE,
APRÈS DÉCÈS,

D'UN FONDS DE QUINCAILLERIE,
Situé à Lyon, rue Grenette, n. 14.

Le deux avril 1844, à dix heures du matin, en l'étude et pardevant M^e Laforest, notaire à Lyon, rue des Marronniers, il sera procédé à la vente en bloc, aux enchères publiques, d'un fonds de quincaillerie, situé à Lyon, rue Grenette, n. 14, dépendant de la succession du sieur Jean-François Ecuyer aîné.

Ce fonds, qui est très-bien achalandé, se compose : 1^o D'une quantité considérable d'objets de quincaillerie, tels que tabatières de diverses qualités, cuirs à rasoirs, portefeuilles, carnets, accordéons, pipes, couteaux, etc. ;

2^o Et de divers agencements et ustensiles consistant en banques, comptoir, banquet, rayonnages et autres.

La vente aura lieu avec subrogation au bail du fonds. Elle est poursuivie à la requête de dame Pierrette Maréchal, veuve du sieur Jean-François Ecuyer, domiciliée à Lyon, rue Grenette, n. 14, agissant tant en son nom personnel comme légataire sous bénéfice d'inventaire de son mari qu'en qualité de tutrice de Marie-Catherine et Dominique Ecuyer, leurs deux enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père ;

En présence du sieur Jean-Marie Ecuyer, propriétaire, demeurant en la commune de Mornay (Ain), subrogé-tuteur des mineurs Ecuyer, ou lui dûment appelé ;

En vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon du 12 mars 1844.

Pour extrait : Signé CORNUTY, avoué. (6010)

A vendre. — CABINET VITRÉ PORTATIF convenable pour jardin ou loge de portier.

S'adresser à l'ébéniste, quai de la Charité, n. 150. (2581)

ÉTUDE DE M^e NEPPLE, NOTAIRE A LYON, RUE CLERMONT, 7.

A VENDRE.

UNE BELLE PROPRIÉTÉ
APPELÉE L'ANCIENNE POSTE,
Située à Villefranche (Rhône).

Cette propriété est d'un revenu de 5,000 f. susceptible d'augmentation.

S'adresser audit M^e Nepple. (9787)

ÉTUDE DE M^e CHEVRIER, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 9.

A placer par hypothèque.

NOMBREUX CAPITAUX, entre autres une somme de 10 à 20,000 f. à 4 1/2 0/0.

S'adresser audit M^e Chevrier, chargé de la vente d'une MAISON solidement construite et très-bien agencée, située dans le quartier de Perrache. (9441)

A VENDRE EN UN OU DEUX LOTS.

UNE JOLIE PROPRIÉTÉ.

Elle se compose d'une maison et contient un hectare soixante ares environ en terre.

Cette propriété est située aux Charpenne, rue Neuve; elle est d'un revenu de 500 f., et propice pour bourgeois, fabrique ou cultivateur.

S'adresser chez M. Serve, liquoriste, rue du Plat, à Lyon. (605)

A vendre. — TROIS LOTS DE TERRAINS propres à établir des constructions ou des jardins. Ces terrains sont situés à la Guillotière, sur les routes du Sacré-Cœur et de la Corne-de-Cerf, dans le clos de la blanchisserie Morel.

Ce clos est entouré de murs et de chemins de trois côtés, et du quatrième côté il est séparé du clos Orce, dans lequel un couvent et une église sont en construction, par le ruisseau de Villeurbanne, qui permet d'avoir en tout temps de l'eau vive à un demi-mètre au-dessous du niveau du sol.

Le premier lot contient 78 ares, le deuxième 52 ares et le troisième 39 ares. — S'adresser à Lyon, pour traiter, à M. Prosper Bourcier, rue de la Baleine, 2, et à la Guillotière, pour les renseignements, à M. Bourgeois, notaire, et à M. Valensaut, géomètre, rue des Hirondelles. (617)

A vendre de suite pour cessation de commerce.

UN FONDS D'HOTEL très-bien achalandé, situé à Saint-Etienne, dans une position très-avantageuse de la ville. On donnera toute facilité pour les paiements.

S'adresser à M. Barbotat, chargé d'affaires, rue Mulet, 2, à Lyon. (414)

A vendre. — UN FONDS DE CAFÉ pouvant servir pour un restaurant, situé sur une des plus belles promenades de Lyon.

S'adresser chez M. Tronel, rue Saint-Marcel, 21. (605)

A vendre aux Brotteaux.

JOLI FONDS D'ÉPICERIE.

S'adresser rue de Vendôme, n. 22, près la nouvelle église, aux Brotteaux. (620)

A vendre. — PLUSIEURS MACHINES propres à fabriquer des crochets ou agrafes, et autres pour fabriquer des chevilles pour cordonnier.

S'adresser à M. Thomas, rue Tronchet, n. 5, ou à l'épicier, cours Morand, n. 46, aux Brotteaux. (592)

A vendre. — DEUX MONTRES DE MAGASIN et DEUX PETITES BANQUES ou COMPTOIRS.

S'adresser rue Saint-Pierre, 6, au magasin de lingerie. (616)

A remettre. — Une ancienne maison de droguerie, seule dans son genre dans une ville de 40,000 âmes, et pourvue d'une nombreuse clientèle dans un rayon de 50 à 40 lieues. On donnera toute facilité pour les paiements. On mettra le preneur au courant; on lui offrira de plus l'avantage d'un loyer peu élevé, au centre des affaires. On ne prendra que ce que l'on désirera de marchandises et ustensiles; on pourrait même s'occuper des placements au dehors à la commission. — S'adresser chez M. Sadot, négociant, à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n. 57.

A remettre de suite pour cause de maladie. — Un cabinet littéraire situé à Paris, dans l'un des passages les plus fréquentés, pourvu d'une nombreuse clientèle sur place et en province pour les journaux. — Mise à prix : 8,000 f., payables moitié comptant, moitié à terme, au gré des acquéreurs. — S'adresser, même maison, à Lyon. (601)

AVIS. — NOIR ANIMAL POUR ENGRAIS à base de potasse, système Liébiy. — Prix : 5 f. l'hectolitre d'un à douze, et 4 f. 50 c. pour cent hectolitres.

Nota. — Douze à quinze hectolitres suffisent par hectare. — Dépôts : à Lyon, maison Sadot, rue de l'Arbre-Sec, n. 57; à Chalon-sur-Saône, maison Bourdon-Girard, place Saint-Pierre. Une instruction est délivrée avec l'engrais. (604 bis)

AVIS IMPORTANT. — Le sieur BOIRON, revendeur de gages, rue Plat-d'Argent, n. 4, prévient les personnes qui auraient des objets mobiliers à vendre, tels que meubles, glaces, matelas, linge, hardes, tableaux, pendules, qu'elles peuvent s'adresser à lui. Il achète également les fonds de magasin et marchandises de toutes qualités, et fait des échanges, le tout au comptant. (621)

A louer sur le port d'Ainay, 4.

VASTE LOCAL composé de magasins, caves, entre-sol, greniers, avec écurie et remise. (595)

S'y adresser.

A louer de suite ensemble ou séparément. — QUATRE GRANDS MAGASINS contigus, propices pour un grand établissement, avec pompe dans l'intérieur, deux grandes caves, 4^e étage ayant un escalier de communication. S'adresser au 1^{er}, rue Mulet, 46, et rue Neuve, 21. (578)

M. CHAMBARD,

dentiste,

Rue Saint-Côme, 4, à Lyon,

Vient de joindre à son moyen curatif de la carie des dents un nouveau procédé pour les EMBEAUMER après leur guérison, et pour généraliser l'emploi de son Elixir Balsamique Odontalgique, le prix des flacons sera diminué de 20 p. 0/0. (8107)

AVIS

Le public est prévenu qu'on s'abonne à l'Echo des Feuilletons par livraisons à 60 centimes simples et 75 centimes avec gravures, ainsi qu'à Louis XIV et son siècle, à 50 centimes la livraison illustrée. On abonne aussi depuis le 1^{er} janvier 1844 au Journal des Journaux, aux conditions suivantes, savoir :

Pour six mois, avec 12 gravures, 4 fr.; pour un an, avec 24 gravures, 7 fr. 50 c.; avec modes et sommaire, 1 fr. de plus par semestre.

On trouvera aussi au bureau des volumes reliés des trois années parues de l'Echo des Feuilletons, au prix de 9 fr. 50 c.; belle et riche reliure, 11 fr. 50 c.

La Galerie des Femmes de Shakespeare, collection de 45 portraits gravés sur acier, au prix de 16 fr., richement reliée.

A Lyon, chez M. Auvray, rue de l'Hôpital, 57, au 2^e. (2582)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé. Ses capitaux s'élèvent à seize millions de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles. La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible, lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.

La Compagnie reçoit des capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. Le taux est fixé pour chaque âge.

EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.

8 fr. 40 c.	pour cent	à 55 ans.
9	51	à 60
10	63	à 65
12	"	à 70
14	89	à 80

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. Ed. REVEL, rue Neuve de la Préfecture, n. 1. (7604)

Pharmacie à Lyon. — Rue Patin-Grillet, 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

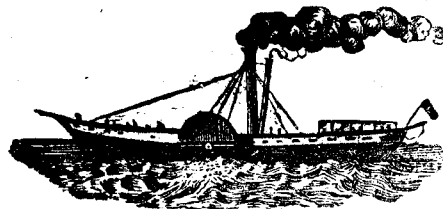
NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxions ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismes, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 3 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermézon, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7149)



Entreprise de MM. Bonnardel
frères et Four, de Lyon.

SERVICE SPÉCIAL DE VOYAGEURS

DE LYON A MACON ET TOURNUS.

les deux bateaux à vapeur

EOLE ET ZÉPHYRE

PARTENT TOUS LES JOURS:

De Lyon pour Tournus, à midi;
De Lyon pour Mâcon, à 2 heures;
De Tournus pour Lyon, à 6 heures du matin;
De Mâcon pour Lyon, à 5 heures 1/2 et 7 heures 1/2 du matin.

Ils passent :	en descendant,	en montant
A Fleurville, à 6 h. 3/4 du matin.	7 h. du soir.	
A Mâcon, 7 1/2	5 1/2 et 7 1/2	
A Saint-Romain, 6 1/2 et 8 1/2	4 5/4 et 6 5/4	
A Thoissey, 6 5/4 et 8 5/4	4 1/2 et 6 1/2	
A Belleville et à Montmerle, 7 1/2 et 9 1/2	4 et 6	
A Beauregard, 8 et 10	3 et 5	
A Saint-Bernard, 8 1/4 et 10 1/4	2 1/2 et 4 1/2	
A Trévoux, 8 1/2 et 10 1/2	2 et 4	
A Neuville, 9 et 11	1 1/4 et 3 1/4	

(7250)

DEPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien A LYON, est prescrit par les médecins comme éminemment Dépuratif et Sudorifique dans le traitement des Maladies secrètes, des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, rhumatismes, goutte, et toutes acrétes ou vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, est peu coûteux, d'un emploi commode et d'un résultat certain.

S'adresser, à Lyon, à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 31; Thizy, M. BOUVIER; Vienne, M. MARMONIER; Saint-Etienne, M. PERRIER; Roanne, M. LABOR; le Puy, M. FAYOT; Valence, M. DEJEAN; Romans, M. GENISSIEU; Montélimart, M. ROUX; tous pharmaciens. (8781)

A DATER DU 1^{er} AVRIL 1844,

L'AIGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 6 HEURES DU MATIN.

(7314)

AU BALLON DU LAC,

nouvel établissement tenu par M^{me} veuve Bouvier, à l'angle de la rue de Sèze et de la rue Sainte-Elisabeth (Cité du Rhône). Il est récemment pourvu de boules et se trouve en face du nouveau jeu. (2577)

AVIS MÉDICAL.

Le seul dépôt légal de la Quintessence antipsorique de Mettenberg et du Médico-Cosmétique pour l'usage de la toilette est toujours à la pharmacie MACON, rue Saint-Jean, n. 30, à Lyon. On y trouve gratuitement les instructions à leur usage.

Résumé. — Les avantages de la méthode et du remède externe inventés par le chirurgien major Mettenberg sont :

1^o De guérir progressivement les gales de toutes espèces; 2^o De guérir les maladies chroniques et cachées, qui proviennent de gales, de dartres et de sueurs rentrées, sans déranger les malades de leurs occupations, et sans altérer les linges ni les vêtements qu'ils portent. (9062)

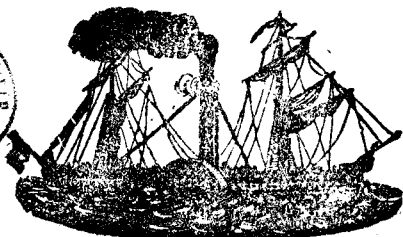
8 AU GRAND 8

RUE SAINT-COME, A LYON.

COUVERTS ROSLOW.

Cet article, breveté par S. M. la reine d'Angleterre, a été reconnu inoxidable et non cassant; il peut rivaliser avec l'argent sous bien des rapports. Cet alliage convient parfaitement pour suppléer à l'argent et pour le service de la campagne.

Couverts à 2 f. 25 la pièce et 24 f. la douzaine; cuillères à 6 f. On redore et réargente les objets détériorés. (6518)



SERVICE SPÉCIAL
DE VALENCE

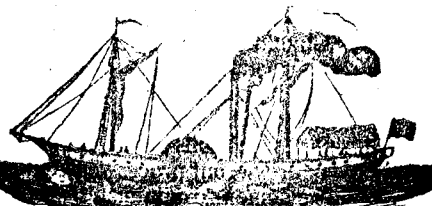
A DATER DU 1^{er} AVRIL,

départ journalier du bateau à vapeur

L'AIGLE

Du port de la Charité.

Il touchera à tous les ports intermédiaires (7315)



service spécial et journalier

ENTRE

LYON ET MACON

ET PORTS INTERMÉDIAIRES.

LE BATEAU A VAPEUR A BASSE PRESSION

PAPIN N° 3,

d'une marche supérieure et richement emménagé part tous les jours de Lyon pour Mâcon à ONZE heures du matin, et de Mâcon pour Lyon à SIX heures et demie du matin. (7477)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS,
Rue Poulallerie, 49.